



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 02/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/11/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

INEOS DERIVATIVES LAVERA LPG (IDL - LPG)

6 Avenue de la Bienfaisance
13500 MARTIGUES

Références : D-2022-MRT-1843
Code AIOT : 0006410379

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/11/2022 dans l'établissement INEOS DERIVATIVES LAVERA LPG (IDL - LPG) implanté 6, Avenue de la Bienfaisance 13117 MARTIGUES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite à un accident survenu le 15 novembre 2022, au cours duquel 197 tonnes d'acétate de butyldiglycol (BDGA) ont fui dans le sous-sol suite à un manque d'étanchéité au niveau de la cuvette de rétention.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INEOS DERIVATIVES LAVERA LPG (IDL - LPG)
- 6, Avenue de la Bienfaisance 13117 MARTIGUES
- Code AIOT : 0006410379
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Ied : Oui

Le site d'INEOS DERIVATIVES LAVERA (IDL) comporte des installations de fabrication de dérivés de la pétrochimie (Oxyde Ethylène, Amines, Acétates, Ethers, Alcools Ethoxylés). Le site valorise l'éthylène fourni par l'établissement voisin Naphtachimie afin de fabriquer ces dérivés.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- visite réactive suite à un accident impliquant la fuite de produit dans l'environnement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Etanchéité cuvette	AP Complémentaire du 02/08/2004, article 6.6	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Procédures internes	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Déclaration accident	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69	/	Sans objet
3	Rapport d'accident	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'accident du 15 novembre 2022 a mis en évidence le caractère non étanche d'une cuvette de rétention, qui a causé la fuite de 197 tonnes de glycol acétate (BDGA) dans l'environnement. Même si la FDS de cette substance montre un caractère non dangereux pour l'environnement, un arrêté de mesure d'urgence a été signé le 18 novembre 2022 afin d'encadrer la gestion post accidentelle de cet évènement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etanchéité cuvette

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/08/2004, article 6.6
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux et infiltrations souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'ensemble des aires des ateliers et des stockages sera rendu et maintenu étanche, de manière à collecter tous les épanchements et égouttures de produits polluants et éviter leur infiltration dans le sous-sol.
[...]
Constats : Le 15 novembre 2022, 200 tonnes de produit (acétate de butyldiglycol, ou BDGA) ont fui du bac O8 dans la cuvette de rétention O&L. Cet accident a mis en évidence le défaut d'étanchéité de la cuvette O&L, puisque 197 tonnes environ de BDGA se sont infiltrées dans le sous-sol en quelques heures à l'issue de l'épandage dans cette cuvette en raison d'une bride laissée ouverte lors d'une remise en produit de lignes au niveau du stockage central d'IDL.
Observations : En dehors de l'étanchéité défaillante a priori au niveau des fosses de vidange de la cuvette (défaut non visible lors de l'inspection), la cuvette présente un état visuel général plutôt bon, mais une fissure verticale est à contrôler vis-à-vis de son étanchéité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Déclaration accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Délais déclaration accident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Constats : L'accident concernant le bac O8 et la cuvette associée a été détecté le 15 novembre 2022 à 10h40. Une première fiche G/P a été transmise à l'Inspection par l'exploitant le 16 novembre 2022 à 10h38. Cette dernière ne rendait cependant pas bien compte de l'ampleur de l'accident, puisque qu'elle n'indiquait pas que 197 tonnes de produit avaient fui dans le sous-sol. Ce n'est que lors de l'appel téléphonique du 17 novembre que l'exploitant a précisé la situation à l'Inspection. L'exploitant a indiqué lors de la visite d'inspection qu'il avait préparé la fiche le jour de l'accident, à un moment où il ne savait pas la rétention fuyarde et pensait pouvoir récupérer le produit ayant fui du bac. Il indique ne pas l'avoir envoyée le jour même, étant concentré sur la gestion de l'accident. L'inspection a rappelé à l'exploitant les obligations d'alerte immédiate auprès des autorités puis d'information dans les meilleurs délais via la fiche G/P avec tous les éléments d'appréciation de la situation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Rapport d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Transmision rapport d'accident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a transmis à l'Inspection un rapport préliminaire le 17 novembre 2022 à 20h30. Ce rapport précise le produit concerné (avec sa FDS), les quantités mises en jeu, la localisation, la chronologie de l'accident, une première analyse de celui-ci, l'impact sur l'environnement et sur les personnes, les investigations préliminaires sur les causes, et le plan d'actions. L'exploitant a précisé que des investigations complémentaires étaient prévues, notamment avec l'appui de leur hydrogéologue pour ce qui concerne la surveillance piézométrique et les mesures envisagées pour traiter cette pollution ainsi que l'intervention envisagée de CREOCEAN pour surveiller les éventuels impacts sur le milieu marin.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Procédures internes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Risques accidentels, Respect des procédures
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a pu remonter à la cause principale de l'accident du 15 novembre 2022 : Afin de réaliser des travaux sur un bac (bac P4), une procédure de mise à disposition (MàD) est préparée dans une configuration multicompétence. Lors des discussions préalables, l'ouverture d'une bride sur le circuit aspiration commun aux bacs P4 et O8 est envisagée. Le chargé d'exploitation travaux écrit la MàD, mais juge que l'ouverture de cette bride n'est finalement pas nécessaire. Lors du début des travaux le 7 novembre 2022, cette bride est néanmoins ouverte, et cette modification par rapport au dossier de MàD n'est pas reportée dans fiche d'enregistrement pas-à-pas. Au 8 novembre 2022, les travaux sont terminés et le dossier de MàD est clôturé, mais la bride en question n'est pas resserrée puisque la procédure ne prévoyait pas qu'elle soit desserrée et qu'il n'y a pas d'enregistrement de la manoeuvre d'ouverture. La cause principale de l'accident est donc le non respect de la procédure de MàD mise en place par l'exploitant.
Observations : L'exploitant devra indiquer à l'Inspection sous 15 jours les actions correctives qu'il a mises en œuvre afin d'assurer le respect de ses procédures et notamment dans le cadre des mises à disposition d'équipements.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet